

**ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VII**  
**DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

**Annexe II**

**COMITE TECHNIQUE DE L'EVALUATION EN DOUANE**



## COMITE TECHNIQUE DE L'EVALUATION EN DOUANE

1. Conformément à l'Article 18 du présent accord, le Comité technique sera institué sous les auspices du Conseil de coopération douanière en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application du présent accord.
2. Les attributions du Comité technique seront les suivantes :
  - a) examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration quotidienne des systèmes d'évaluation en douane des Parties, et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;
  - b) étudier, sur demande, les lois, procédures et pratiques en matière d'évaluation, dans la mesure où elles relèvent du présent accord, et établir des rapports sur les résultats de ces études;
  - c) établir et distribuer des rapports annuels sur les aspects techniques de l'application et du statut du présent accord;
  - d) donner, au sujet de toute question concernant l'évaluation en douane des marchandises importées, les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par toute Partie ou par le Comité. Ces renseignements et avis pourront prendre la forme d'avis consultatifs, de commentaires ou de Notes explicatives;
  - e) faciliter, sur demande, l'octroi d'une assistance technique aux Parties en vue de promouvoir l'acceptation du présent accord sur le plan international; et
  - f) exercer toutes autres attributions que pourra lui confier le Comité.

### Considérations générales

3. Le Comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Parties ou par le Comité.
4. Dans ses activités, le Comité technique sera assisté comme il conviendra par le Secrétariat du Conseil de coopération douanière.

### Représentation

5. Chaque Partie aura le droit d'être représentée au Comité technique. Chaque Partie pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour la représenter au Comité technique. Toute Partie ainsi représentée au Comité technique est ci-après dénommée membre du Comité technique. Les représentants des membres du Comité technique pourront s'adjoindre des conseillers. Le Secrétariat du GATT pourra également assister aux réunions du Comité avec le statut d'observateur.

6. Les Membres du Conseil de coopération douanière qui ne sont pas Parties pourront se faire représenter aux réunions du Comité technique par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront comme observateurs aux réunions du Comité technique.
7. Sous réserve de l'agrément du Président du Comité technique, le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière (ci-après dénommé «le Secrétaire général») pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Parties, ni Membres du Conseil de coopération douanière, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister comme observateurs aux réunions du Comité technique.
8. Les désignations des délégués, suppléants et conseillers aux réunions du Comité technique seront adressées au Secrétaire général.

#### Réunions du Comité technique

9. Le Comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins deux fois l'an. La date de chaque réunion sera fixée par le Comité technique à sa session précédente. La date de la réunion pourra être modifiée soit à la demande d'un membre du Comité technique confirmée par la majorité simple des membres de ce Comité soit, pour les cas urgents, à la demande du Président.
10. Les réunions du Comité technique se tiendront au siège du Conseil de coopération douanière, sauf décision contraire.
11. Sauf dans les cas urgents, le Secrétaire général informera au moins 30 jours à l'avance de la date d'ouverture de chaque session du Comité technique tous les membres du Comité et les participants visés aux paragraphes 6 et 7.

#### Ordre du jour

12. Un ordre du jour provisoire de chaque session sera établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres du Comité technique et aux participants visés aux paragraphes 6 et 7, au moins 30 jours avant l'ouverture de la session sauf dans les cas urgents. Cet ordre du jour comprendra tous les points dont l'inscription aura été approuvée par le Comité technique à sa session précédente, tous les points inscrits par le Président de sa propre initiative, et tous les points dont l'inscription aura été demandée par le Secrétaire général, par le Comité ou par tout membre du Comité technique.
13. Le Comité technique arrêtera son ordre du jour à l'ouverture de chaque session. Au cours de la session, l'ordre du jour pourra être modifié à tout moment par le Comité technique.

### Composition du bureau et règlement intérieur

14. Le Comité technique élira parmi les délégués de ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Le mandat du Président et des Vice-Présidents sera d'un an. Le Président et les Vice-Présidents sortants seront rééligibles. Un Président ou un Vice-Président qui cessera d'être représentant d'un membre du Comité technique perdra automatiquement son mandat.
15. Si le Président est absent lors d'une séance ou d'une partie de séance, un Vice-Président assurera la présidence avec les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.
16. Le Président de séance participera aux débats du Comité technique en qualité de Président et non en qualité de représentant d'un membre du Comité technique.
17. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirigera les débats, donnera la parole et, conformément au présent règlement, réglera les travaux. Le Président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier ne sont pas pertinentes.
18. Lors du débat sur toute question, toute délégation pourra présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président statuera immédiatement. Si sa décision est contestée, le Président la mettra aux voix. Elle sera maintenue telle quelle si elle n'est pas infirmée.
19. Le Secrétaire général, ou les membres du Secrétariat qu'il désignera, assureront le secrétariat des réunions du Comité technique.

### Quorum et scrutins

20. Le quorum sera constitué par les représentants de la majorité simple des membres du Comité technique.
21. Chaque membre du Comité technique disposera d'une voix. Toute décision du Comité technique sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Quel que soit le résultat du scrutin sur une question donnée, le Comité technique aura la faculté de présenter un rapport complet sur cette question au Comité et au Conseil de coopération douanière, en indiquant les différents points de vue exprimés lors des débats y relatifs.

## Langues et documents

22. Les langues officielles du Comité technique seront le français, l'anglais et l'espagnol. Les interventions ou déclarations prononcées dans l'une de ces trois langues seront immédiatement traduites dans les autres langues officielles, à moins que toutes les délégations ne soient convenues de renoncer à leur traduction. Les interventions ou déclarations prononcées dans une autre langue seront traduites en français, en anglais et en espagnol sous réserve des mêmes conditions, mais, en l'occurrence, la délégation concernée en fournira la traduction en français, en anglais ou en espagnol. Le français, l'anglais et l'espagnol seront les seules langues utilisées dans les documents officiels du Comité technique. Les mémoires et la correspondance soumis à l'examen du Comité technique devront être présentés dans l'une des langues officielles.
23. Le Comité technique établira un rapport sur chacune de ses sessions et, si le Président le juge nécessaire, des procès-verbaux ou des comptes rendus analytiques de ses réunions. Le Président ou la personne qu'il désignera présentera un rapport sur les travaux du Comité technique à chaque session du Comité et à chaque session du Conseil de coopération douanière.

\*

\*

\*